

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 52 (1955)
Heft: 1

Rubrik: Société romande d'apiculture

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

1955

Chers apiculteurs,

A la fin d'une année, au seuil d'un an nouveau, il serait bon de de faire le point.

Il n'est pourtant pas indiqué en adressant des vœux de fêtes, alors que tout est à l'allégresse, de présenter un rapport fastidieux.

Permettez toutefois que je m'arrête à notre importante réalisation la « Coopérative des miels ». Elle ne manquera pas de nous procurer d'intéressants enseignements et facilitera l'écoulement du beau et bon miel de la « Romandie ».

Nous souhaitons donc à cette nouvelle organisation un bon départ, qu'elle prospère et atteigne le but désiré.

La vie communautaire dont l'exemple nous est chaque jour donné par nos chères avettes permet un parrallèle éloquent.

L'union des forces, l'organisation du travail, la discipline, l'entraide sont les gages du succès. Ces belles qualités doivent présider à toute vie sociale et lorsqu'elles obtiennent des résultats effectifs, la satisfaction est pour ceux qui ont la tâche de mener à bien le groupement qui leur est cher.

Les obstacles ne manqueront évidemment pas, mais l'essentiel est que chacun soit toujours animé d'un esprit de franche et sincère collaboration.

Si l'année qui vient de s'écouler n'a pas favorisé tous les apiculteurs par une récolte satisfaisante, soyons tout de même heureux de pouvoir nourrir l'espoir que 1955 sera meilleur.

C'est dans ces sentiments que je formule les meilleurs vœux pour la prospérité de toutes nos Sections et de notre Fédération romande ; je souhaite que la Providence réserve à toutes vos familles, santé et bonheur.

Le président : P. MEUNIER

A NOS LECTEURS

Pensées de fin d'année

Chers lecteurs, quand notre message vous parviendra, peut-être aurez-vous déjà salué l'année nouvelle. Vous aurez dit à ceux qui vous sont chers tout ce que vous souhaitez pour eux et vous aurez reçu certainement en retour d'agréables messages. Que pouvons-nous désirer de plus que ces biens précieux : santé, force et volonté pour œuvrer pour le bien, pour le beau. C'est ce que nous vous souhaitons.

Sachons donc vivre heureux dans notre humble maison, et renoncer à poursuivre un bonheur impossible, et ne dédaigner aucun sujet de joie. Sachons être sensible aux plaisirs passagers que nous accorde chaque saison.

Sachons sourire au retour des beaux jours, à l'avril qui renouvelle toute chose.

Sachons apprécier ces gages d'amitié que nous dispense le ciel. Sourions à l'abeille qui s'élance et retrouve la fleur.

Sourions au printemps, aux beaux jours de l'été.

Sourions à l'automne qui mûrit le fruit et imprime à notre âme sa sérénité.

Sourions à l'hiver, pourquoi pas, qui permet le repos après le dur labeur et qui déjà fait songer au renouveau futur.

Vivons ainsi, vivons heureux, et disons notre reconnaissance à l'Auteur de toutes choses.

Sachons enfin témoigner à notre grande famille des apiculteurs romands notre attachement en lui restant fidèle.

Aimables lecteurs, apportez aussi votre pierre à l'édifice, vivifiez notre Journal par vos nouvelles, vos correspondances, par tout ce qui peut en augmenter l'intérêt, la valeur ; votre rédacteur vous en remercie d'avance.

A. V.

COOPERATIVE ROMANDE DES MIELS

Procès-verbal de l'assemblée constitutive tenue à Lausanne le 29 octobre 1954

L'assemblée est ouverte à 14 h. 30 par M. Meunier, président de la Société romande d'Apiculture. En son nom et au nom du Comité central, il adresse aux participants un cordial salut. Il invite chacun à faire preuve d'un large esprit de compréhension et souhaite que cette journée marque une date dans l'histoire de notre apiculture romande. Il passe ensuite à l'ordre du jour, qui appelle les points suivants:

1. *Contrôle des pouvoirs*

Ont adhéré à la Coopérative

a) *Fédérations :*

fédération valaisanne
fédération vaudoise

Sections :

Fribourg : La Sarine - La Broyarde - La Gruyère

Genève : Société genevoise d'apiculture

Jura bernois : Ajoie Clos du Doubs - Jura Nord

Neuchâtel: Val de Travers
 Valais : Martigny
 Vaud : Basse-Broye, Bière, Chamossaire, Cossigny,
 Jorat, La Côte vaudoise, Le Menthue, Lau-
 sanne, Les Alpes, Lucens, Moudon, Nyon,
 Vallée de Joux.

b) *Membres individuels :*

Fribourg :

La Sarine	Chenaux Eugénie Clerc Raymond Macherel Henri Monney Joseph Monney Louis Pascal Michel Pillonel Robert	Pittet Marie-Louise Robatel Léonard Ridoux Fortuné Rossier Eugène Rossier Louis Surchat Alfred Vorlet Robert
La Broyarde	Bondallaz Donat Brasey Charles Conus Louis Débieux Eugène Dubey Robert	Duc Henry Henninger Aloys Monney Jules Pochon Robert
La Glâne	Sapaux Irénée	Oberson Marcel
La Gruyère	Chappaley Auguste Hayoz Henri	Loup Arthur Spicher Roger

Genève :

Sté d'apiculture	Constantin Jules
------------------	------------------

Jura bernois :

Ajoie Doubs	Broquet Henri	Pérolle André
<i>Jura Nord :</i>	Gassmann Louis	

Neuchâtel :

Béroche	Baillod Marcel Manzoni Joseph	Porret Henri Roulier André
Côte neuchât.	Krebs Hermann	Roulin Joseph
Val de Travers	Hermann Joseph Müller Jean	Gentil Pierre

Valais :

Entremont	Bérard Gratien Formaz César	Lovey Emile Voutaz Louis
Martigny	Bridy Edouard Flückiger Rodolphe Fornage Antoine Girard Louis	Hubert Louis Meunier Paul Roduit Adrien

Monthevy	Coppex Robert Meynet Abel	Veuthey Louis
Sion	Borter André Mabillard Emile Mabillard Edouard	Philipoz Adolphe
St. Maurice	Mengnier Albert	Roux Philomin
<i>Vaud :</i>		
Basse Broye	Bettex Louis Bovey Charles Gilliand Julien Hänni Jean	Jaton Jules Peytregnet Alfred Thévoz David
Bièvre	Romang Walter	
Cossonay	Cosandier Edouard Golay Georges	Lüthi Franz Moret Marcel
Grandson	Bovay R. Liardon Adrien Martin Lucien	Roulet Louis Sueur Gustave
Gros de Vaud	Auberson Marcel Borgeaud Paul Brot Charles Buffat Alphonse	Favre Albert Gonet Auguste Guignard Roland Monthoux Auguste
Jorat	Meylan Charles	Paquier Armand
La Côte vaud.	Bardon Louis Bastian Paul Cachin André Félix Daniel Fillettaz Albert Gillard Paul	Porret Edouard Renaud Frank Theintz François Ryter Ernest Trottet Michel
La Menthue	Chevalley Ernest Croux André Niquille François	Pochon Albert Thonney André
Lausanne	Blaser Jean Laffely Emile	Rochat Camille
Les Alpes	Clerc Daniel Guédon Emile	Porchet Ami
Lucens	Ballif Adrien Bessard Fernand	Bourgeois Léon Bulloz Edouard
Moudon	Braissant Louis Charpilloz Marcel	Girard Henri Porchet René

Nyon	Aubert Georges Badel Edouard Bassin Edmond Bassin Ernest Charbonnier Benj. Coindet Aloïs Corbaz René Corthésy Roger Gervaix Albert Gruaz Roger Humbert Charles Humbert Alice	Humbert Aloïs Joly Charles Kernen Adolphe Lüthi Jean Müller Daniel Odelet Siméon Paréaz Georges Quadri Virgino Reymond Jules Ruckstuhl Théo Soavi Marcel Steib Jean
------	---	--

Récapitulation

Fribourg	2	29
Genève	1	1
Jura bernois	2	3
Neuchâtel	1	9
Valais	2	20
Vaud	14	81
	<hr/> 23	<hr/> 143

A l'appel nominal, sont présents :

Fédération valaisanne

Fédération vaudoise

Voutaz Louis

Thürler Jean

Sections

Fribourg :

La Sarine	Vorlet Robert
La Glâne	Papaux Irénée
La Gruyère	Hayoz Henri

Loup Arthur

Genève :

Sté genevoise	Barbier Albert
---------------	----------------

Jura Bernois :

Ajoie Doubs	Broquet Henri
Jura Nord	Gassmann Louis

Neuchâtel :

V. de Travers	Loup Louis
---------------	------------

Valais :

Entremont	Voutaz Louis
-----------	--------------

Martigny	Clerc Marcel Flückiger Rodolphe	Meunier Paul
Montheys	Coppex Robert	
Sion	Borter André	Philippoz Adolphe
<i>Vaud :</i>		
Basse Broye	Hänni Jean	
Chamossaire	Moreillon E.	
Cossonay	Golay Georges	Moret Marcel
Grandson	Bovay R. Liardon Adrien	Roulet Louis Sueur Gustave
Gros de Vaud	Auberson Marcel	Gonet Auguste
Jorat	Meylan Charles	Paquier Armand
La Côte vaudoise	Félix Daniel	Ryter Ernest
La Menthue	Pochon Albert	
Lausanne	Chabanel A.	
Les Alpes	Frankhauser E.	Porchet Ami
Nyon	Bassin Edmond Odelet Siméon	Paréaz Georges Soavi Marcel
Val. de Joux	Goy-Golay Paul	

Société Romande d'Apiculture

Président :	Meunier Paul
Vice-président :	Loup Louis
Administrateur :	Soavi Marcel
Secrétaire :	Zimmermann Paul
Autres membres du comité central :	Broquet Henri Dietrich Joseph Gassmann Louis Gonet Auguste Valet Arthur

2. Désignation des scrutateurs

Sont désignés MM. Meylan, Vorlet et Golay.

3. Modifications aux statuts

Deux demandes de modifications à apporter aux statuts sont parvenues au président. Ces modifications ont été étudiées par le comité central qui a retenu celles qui lui parraissaient les plus judicieuses.

a) *Demande de la Fédération Vaudoise*

Cette fédération qui souscrit 10 parts sociales demande « qu'un membre de la F.V.A. entre dans le conseil d'administration pour représenter les petites sections qui ne peuvent, pour le moment, souscrire de parts ». Ce même vœu a été formulé par la section des Alpes. Le Comité de la Romande propose de repousser cet amendement, étant donné que chaque Fédération ou section pourrait formuler la même exigence. Vu le petit montant des parts sociales, chaque section qui s'intéresse à la coopérative est à même de souscrire au moins une part. De plus comment justifier la présence, au sein du Conseil d'administration, d'un membre pour représenter des apiculteurs non membres de la coopérative.

M. Frankhauser souhaite que le membre de la Romande au C.A. ne soit pas lui-même coopérateur, afin de pouvoir mieux sauvegarder les intérêts des non-membres. *M. Thürler*, au nom de la F.V.A. retire sa proposition en se réservant le droit de la présenter ultérieurement si nécessaire. *M. Porchet* demande à ce que le représentant de la Romande au C.A. soit désigné, non pas aujourd'hui, mais par la prochaine assemblée des délégués. *M. Gassmann* s'élève avec force contre cette proposition. Il serait anormal que des non-coopérateurs soient appelés à se prononcer sur cette question. *MM. Vorlet et Bassin* sont du même avis.

b) *Demande de la section Les Alpes*

Art. 5. à ajouter : « elle ne poursuit aucun but lucratif ».

M. Porchet précise l'idée de sa section : il faut entendre par là que la coopérative ne poursuit aucun but capitaliste. *M. Félix* est d'avis que l'art. 42 des statuts est suffisamment explicite.

Mise aux voix, cette proposition est repoussée à une majorité évidente.

Art. 13. A remplacer la dernière phrase par : « Le transfert d'une part sociale à un non-coopérateur n'est autorisé que si le bénéficiaire est soit la Romande, soit une de ses sections ». Le Comité propose la suppression de la dernière partie de cet art. qui fait double emploi.

Art. 24. A donner la teneur suivante : « Dans le sens des art. 3 et 7, la Société Romande d'Apiculture ainsi que ses sections sont à considérer comme membres de la coopérative :

la S.A.R. par un apport de fr.

les sections par souscription des parts sociales.

Les art. 19 et 21 ne leur sont pas applicables ». Le Comité central propose la rédaction suivante : « Dans le sens des art. 3 et 7, la Société romande d'Apiculture, les Fédérations cantonales, les sections peuvent devenir membre de la coopérative. Les art. 19 et 21 ne leur sont pas applicables ».

Art 27. 2e alinéa : « elle peut être réunie à l'extraordinaire sur demande du C.A., compte tenu des dispositions de l'art. 881 du C.O. Le Comité propose de rejeter cette modification.

Art. 31. 1er alinéa. Rédaction proposée « la majorité des deux tiers des voix émises est exigée pour décider etc...» Le Comité propose ce texte : « La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour décider...».

Art 32. Pourrait avoir la teneur suivante : Le C.A. est composé de cinq membres, 4 coopérateurs et un membre représentant la S.A.R. et ses sections ». Le Comité propose la rédaction suivante : « Le C.A. est composé de cinq membres : 4 coopérateurs et un membre du comité de la Société romande d'Apiculture, représentant celle-ci, les Fédérations cantonales et les sections.»

4. Discussion générale

M. Vorlet aimerait que chaque canton soit représenté au sein du Conseil d'administration. En conséquence, il propose de porter de cinq à six le nombre des membres. *M. Barbier* annonce que la Genevoise, qui a souscrit 10 parts sociales, passe volontiers la main à un canton. Si la coopérative n'a pas trouvé à Genève un accueil chaleureux, il faut en rechercher la cause dans la situation particulière des apiculteurs de ce canton. *M. Vorlet* remercie la Genevoise pour son geste et retire sa proposition. *M. Porchet* est satisfait de la nouvelle rédaction de l'art. 32. Il aimerait cependant que le membre de la Romande du C.A. soit un membre pris en dehors du Comité central. *M. Golay* estime que la nomination des membres au C. A. ne regarde pas la Romande. L'assemblée de ce jour est seule compétente pour le faire, et si elle doit désigner, aujourd'hui, un représentant du comité de la Romande au sein du C.A., c'est que les statuts le prévoient. Cette assemblée n'a pas à tenir compte des apiculteurs ou des sections non-membres. *M. Meunier* insiste pour que toutes les sections et Fédérations que groupe la Romande fassent partie de la Coopérative. Celles-ci, pouvant assister aux séances, seront à même de renseigner leurs membres non affiliés. *M. Thürler* donne son adhésion à la nouvelle rédaction de l'art. 32 et demande que chacun fasse entière confiance aux membres qui seront désignés pour faire partie du C.A. *M. Porchet*, au nom de la section des Alpes, souhaite qu'on ajoute à l'art. 40 des mots « membres de la Société romande d'Apiculture » et à l'art. 43 « aux Fédérations cantonales et aux sections ». Mises aux voix, ces deux adjonctions sont acceptées à l'unanimité.

5. Adoption des statuts

M. Meunier met aux voix les statuts de la Coopérative romande des miels, qui ont la teneur définitive suivante :

Statuts de la Coopérative Romande des Miels S.A.R.

Chapitre I. Raison sociale - Siège - But - Durée de la coopérative

Art. 1. Sous la raison sociale « Coopérative romande des Miels S.A.R. » il est fondé une société coopérative régie par les dispositions des présents statuts et par les dispositions du C.O. titre XXIX.

Art. 2. Le siège de la coopérative est à Lausanne.

Art. 3. La coopérative a pour but de faciliter la vente des miels indigènes afin d'assurer aux sections et aux apiculteurs affiliés à la Société romande d'apiculture l'écoulement de leur production.

Pour atteindre ce but, la société se propose :

- de créer un centre de ramassage et de vente des miels contrôlés de la Suisse romande ;
- d'entreprendre toute action publicitaire utile en vue d'intensifier la consommation du miel indigène.

Art. 4. La coopérative s'interdit de faire le commerce de miel importé ou de produits de remplacement.

Art. 5. La durée de la coopérative est illimitée.

Chapitre II. Sociétaires et parts sociales

Art. 6. Conformément aux dispositions du C.O. (art. 881) le nombre des coopérateurs ne peut être inférieur à sept.

Art. 7. La qualité de membre de la coopérative s'acquiert par le paiement de la finance d'entrée et de l'aquisition d'au moins une part sociale.

Art. 8. La demande d'admission est faite par écrit au Conseil d'administration en justifiant de sa qualité d'apiculteur membre de la Société romande d'Apiculture. Le Conseil d'administration peut, pour de justes motifs, refuser l'admission (art. 19).

Art. 9. Tout postulant non admis dans la coopérative peut recourir auprès de l'assemblée des coopérateurs dans le délai de vingt jours dès notification de la décision. Cette dernière mentionnera, dans son ordre du jour, cette possibilité de recours.

Art. 10. La finance d'entrée est fixée annuellement par l'Assemblée des coopérateurs.

Art. 11. Les parts sociales sont fixées à fr. 50.—. Chaque coopérateur est tenu de souscrire :

- a) une part sociale obligatoire qui permet des livraisons jusqu'à 100 kg.
- b) deux parts sociales pour des livraisons de 101 à 300 kg.
trois parts sociales pour des livraisons de 301 à 500 kg. et ainsi de suite.

Le nombre des parts sociales de chaque coopérateur est déterminé sur la base des livraisons de trois années consécutives.

Art. 12. Il ne peut être délivré plus de 40 parts au même coopérateur.

Art. 13. Le transfert d'une part à un non-coopérateur n'est valable qu'avec l'approbation écrite du Conseil d'administration, selon les dispositions prévues aux art. 7, 8, 9, 10. Si la part est transférée à un coopérateur, l'art. 12 est applicable.

Art. 14. Les membres s'engagent à livrer à la Coopérative tout le miel produit par leurs ruchers, sauf celui destiné à la consommation de leur ménage.

Pour sa clientèle particulière (détail) le coopérateur a la possibilité de disposer du 10 % de sa récolte. Il peut vendre également des quantités supérieures à la condition qu'elles soient facturées par la Coopérative et qu'il reste garant du paiement. Pour ces dernières ventes, le coopérateur touchera, en supplément du prix de base, le 50 % de la marge commerciale.

Art. 15. La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par décès
- c) pour les sections : par suite de dissolution
- d) lorsque les membres ne possèdent plus les qualités requises pour faire partie de la Coopérative.
- e) par l'exclusion (art. 19)

Art. 16. La démission est acceptée pour de justes motifs, moyennant avertissement préalable donné par écrit au C.A. avant le 1er octobre pour le 31 mars de l'année suivante.

Art. 17. Si les motifs invoqués pour la démission ne sont pas jugés suffisants, le C.A. peut refuser la démission ou l'accepter moyennant versement par le coopérateur sortant d'une indemnité de Fr. 20.— par part. Le coopérateur a droit de recourir auprès de l'assemblée générale des coopérateurs dans les 20 jours après notification de la décision du C.A.

Art. 18. En cas de décès d'un membre coopérateur, sa part peut être transférée à ses héritiers aux mêmes clauses et conditions que celles prévues pour l'admission d'un nouveau membre (art. 8). Si l'héritier est déjà coopérateur, l'art. 12 est à appliquer.

Art. 19. Un membre peut être exclu de la coopérative :

- a) lorsqu'il ne fait plus partie de la Société romande d'Apiculture
- b) lorsqu'il n'a pas livré de miel à la Coopérative durant trois ans consécutifs et sans en avoir préalablement justifié la cause au C.A.
- c) lorsque par son attitude, il va à l'encontre du but poursuivi par la Coopérative

- d) s'il avait à subir une condamnation grave
- e) pour non observation de l'art. 14

Art. 20. Un membre exclu à la suite d'une faute de sa part (art. 19) peut être frappé par le C.A. d'une pénalité allant de Fr. 20.— à Fr. 1000.— suivant la gravité du cas.

Art. 21. Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale dans les 20 jours après notification de la décision du C.A. (art. 9).

Art. 22. Lorsqu'un membre quitte la Coopérative sans qu'il soit frappé d'une décision d'exclusion et que sa sortie est admise, sa ou ses parts lui seront remboursées selon les dispositions de l'art. 864 du C.O.

Art. 23. Si le membre est frappé d'exclusion (art. 48) tout ou partie de sa ou ses parts reste acquis au capital social.

Art. 24. Dans le sens des articles 3 et 7, la Société romande d'Apiculture, les Fédérations cantonales, les sections peuvent devenir membre de la Coopérative. Les art. 19 et 21 ne leur sont pas applicables.

Chapitre III. Organisation de la Coopérative

Art. 25. Les organes de la Coopérative sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) les contrôleurs.

Assemblée générale

Art. 26. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable

- a) d'adopter et de modifier les statuts
- b) de nommer les administrateurs et les contrôleurs
- c) d'approuver la gestion, les comptes d'exploitation et de P.P. ainsi que le bilan ; de même, le cas échéant, de statuer sur la répartition du bénéfice net
- d) de donner décharge aux administrateurs
- e) de prononcer la dissolution de la Coopérative
- f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, en outre :
 - elle nomme son président et son secrétaire qui sont en même temps président et secrétaire du C.A.
 - elle autorise le C.A. à opérer toute transaction immobilière ainsi que la constitution d'emprunt à long terme
 - elle statue sur les recours qui lui sont adressés au sujet des décisions du C.A.

Art. 27. L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes. Elle peut être réunie sur demande du C.A. et selon les dispositions du C.O.

Art. 28. L'organe de convocation et de publication est le « Journal suisse d'Apiculture ». L'ordre du jour sera mentionné dans la convocation. Celle-ci sera faite au moins dix jours avant l'Assemblée.

Art. 29. Chaque membre a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Art. 30. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

Art. 31. La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour décider :

- a) toute transaction immobilière
- b) toute constitution d'emprunt à long terme
- c) la dissolution ou la fusion de la Coopérative
- d) la révision des statuts.

Conseil d'Administration

Art. 32. Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres : 4 coopérateurs et un membre du comité de la Société romande d'Apiculture représentant celle-ci, les Fédérations cantonales et les sections.

Art. 33. Les membres du C.A. sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont immédiatement rééligibles — toutefois la durée de leur mandat ne pourra excéder quatre législatures, soit 12 ans.

Art. 34. Le C.A. est compétent pour prendre toutes décisions qui ne sont pas strictement réservées à l'Assemblée des coopérateurs, notamment :

- a) le choix et la commande des installations, machines et matériel nécessaires à l'exploitation.
- b) la fixation du prix du miel à la livraison.
- c) le stockage et les conditions de vente.
- d) l'établissement du cahier des charges de la gérance.
- e) la nomination d'un gérant.
- f) la constitution d'emprunts à court terme (c/c).

Art. 35. La Coopérative est engagée par la signature à deux du président ou du vice-président et du secrétaire. Pour les affaires commerciales courantes par celle du gérant.

Commission de gestion

Art. 36. L'organe de contrôle se compose de 3 membres.

Les membres contrôleurs sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles pour une nouvelle période de trois ans par tiers.

Chapitre IV. Comptes – Résultats d'exploitation

Art. 37. L'exercice comptable court du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Art. 38. Les comptes seront soumis à l'examen d'une fiduciaire.

Art 39. Le C.A. fixe le prix à payer aux membres à la livraison de leur miel. Celui-ci sera au minimum de 90 % du prix officiel fixé par la Fédération des sociétés suisses d'Apiculture. Le paiement s'effectuera dans les 30 jours qui suivent la livraison et le solde selon les résultats de l'exercice comptable.

Art. 40. Dans l'intérêt de la Coopérative, le C.A. peut accepter la livraison de miel de non-coopérateurs membres de la Société romande d'Apiculture aux prix et conditions fixés par le C.A. Cependant, la ristourne à laquelle ils auraient droit s'ils étaient coopérateurs leur est portée en compte jusqu'à la constitution d'un montant équivalent à une part sociale qui leur sera remise en contre-partie.

Art. 41. A la fin de chaque exercice, il est dressé un inventaire, un bilan, les comptes d'exploitation et de Pertes et Profit.

Art. 42. En principe, le bénéfice sera réparti comme suit :

- a) attribution de $1/20$ au moins au fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds atteigne le $1/5$ du capital social existant en fin d'exercice.
- b) versement d'un intérêt aux parts sociales.
- c) ristourne à chaque membre au prorata du nombre de kg. de miel livré.
- d) constitution et augmentation d'un fonds de réserve spécial destiné à financer toute action de publicité en faveur du miel indigène ou toute mesure utile en période de crise.

Art. 43. En cas de perte, celle-ci sera laissée en compte pendant trois exercices au plus. Après quoi, les membres seront appelés à un versement supplémentaire proportionnel au nombre des parts sociales souscrites. En aucun cas, il ne sera fait appel à la Société romande d'Apiculture, aux Fédérations cantonales et aux sections pour des versements autres que ceux correspondant aux parts souscrites.

Art. 44. Les finances d'entrée serviront d'abord à acquitter le droit de timbre fédéral. Le solde de même que les finances de sortie et amendes serviront à alimenter le fonds de réserve spécial.

Chapitre V. Dissolution

Art. 45. La coopérative est dissoute :

- a) par décision de l'Assemblée générale selon art. 31.
- b) par l'ouverture de la faillite.
- c) pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 46. En cas de dissolution pour tout autre motif que la faillite, les coopérateurs ont droit au remboursement de leur (s) part (s), dont la valeur sera calculée sur la base du capital social et du fonds de réserve légal figurant au bilan de liquidation après réalisation de tous les actifs et paiement de toutes les dettes.

Art. 47. Pour autant que les coopérateurs ont récupéré, selon art. 46, le montant initial de leur (s) part (s), le fonds de réserve spécial sera versé à la Société romande d'Apiculture, pour être utilisé à encourager le développement de l'apiculture.

Chapitre VI. Litiges – Tribunal arbitral

Art. 48. Les membres qui ne se conformeront pas aux présents statuts, aux décisions des organes de la Coopérative seront passibles :

- a) d'une amende de Fr. 20.— à Fr. 1000.—
- b) de l'exclusion à prononcer par le C.A. avec droit de recours dans les 20 jours au Tribunal arbitral.

Art. 49. En cas de litige entre un membre et la Coopérative concernant les sanctions prévues aux art. 20 et 48 ou toutes autres questions, les parties s'interdisent de faire appel aux Tribunaux ordinaires. Elles s'en remettent aux décisions d'un Tribunal arbitral composé de 3 membres, un représentant de chacune des parties, un surarbitre choisi par les représentants des deux parties.



Ces statuts sont adoptés à l'unanimité. *M. Meunier* est heureux de constater que la Coopérative romande des miels est ainsi constituée et dès lors l'Assemblée de ce jour devient une assemblée générale des coopérateurs, dont la tâche, en vertu de l'art. 26 est de nommer :

- a) les administrateurs et les contrôleurs
 - b) son président et son secrétaire et de fixer, selon art. 10, la finance d'entrée.
- a) *Nomination des administrateurs*

Le Comité central de la Romande propose pour le représenter :

	M. M. Soavi, Gingins
Fribourg	M. A. Loup, La Tour-de-Trême
Valais	M. L. Voutaz, Sembrancher
Vaud	M. L. Roulet, Fontaine
	M. J. Golay, Cossonay

Ces cinq coopérateurs sont élus membres du C.A. par 34 voix contre une.

b) *Nomination des contrôleurs*

Sont désignés à l'unanimité MM. Cassot, Vorlet et Borter.

c) *Nomination du président et du secrétaire*

Sont nommés à l'unanimité :

Président : Loup Arthur, La Tour de Trême

Secrétaire : Golay Georges, Cossonay

Monsieur Meunier félicite M. Loup de sa brillante élection et souhaite que la Coopérative fasse son chemin et atteigne les buts qu'elle s'est proposée.

d) *Fixation de la finance d'entrée*

Sur proposition du Comité de la Romande, elle est fixée à Fr. 10.—

M. P. Meunier a le plaisir de présenter à l'Assemblée M. Arnold, directeur de l'USAR. Il le remercie chaleureusement pour l'aide qu'il nous a apportée et sans laquelle notre Coopérative n'aurait pu voir le jour si rapidement. *M. Arnold* se dit prêt à assurer la gérance de notre Coopérative. Il ne se cache pas que la route sera parsemée d'embûches, mais il fera l'impossible pour les surmonter et donner satisfaction à chacun.

M. A. Loup, président de la Coopérative romande des miels, prend à son tour la parole afin de remercier les coopérateurs de la confiance qu'ils viennent de lui témoigner. Il espère pouvoir compter sur l'appui de tous les membres pour atteindre le but qu'il s'est fixé : le développement de notre Coopérative. Cette date du 25 octobre 1954 doit être marquée dans les annales de la Romande. Il adresse aux membres du Comité et à *M. P. Meunier* en particulier ses vifs remerciements pour tout le travail accompli. *M. Félix* se joint au président pour remercier le Comité de la Romande. Aujourd'hui, un enfant est né, nous lui souhaitons longue vie et prospérité. Il se fait l'interprète des coopérateurs en remerciant *M. Loup* d'avoir accepté la charge de président et l'assure de toute la confiance et de l'estime de chacun. Il remercie également *M. Arnold*, notre nouveau gérant, qui a conquis la sympathie de tous les coopérateurs présents.

Séance levée à 16 h. 45.

Pour la Société romande d'Apiculture :

Le secrétaire :

(signé) *Zimmermann*

Le président :

Meunier

Pour la Coopérative romande des miels :

Le secrétaire :

(signé) *Golay*

Le président :

A. Loup

Coopérative romande des miels

Chers coopérateurs,

En ce début de 1955, nous nous empressons de vous adresser nos meilleurs vœux. Vœux de santé pour vous-mêmes et les êtres qui vous sont chers ; vœux de succès dans vos entreprises et au rucher ; vœux de bonheur et de joies du cœur et de l'esprit. Nous formons aussi des vœux chaleureux pour la prospérité de notre coopérative. Qu'en cette première année d'existence, elle s'élance hardiment de son berceau, que ses premiers pas trébuchants s'affermissent bien vite pour marcher sans délai à la conquête du but que nous nous sommes fixé. Une pensée de reconnaissance au Comité de la Romande pour avoir voulu et réalisé notre association.

Peut-être vous demandez-vous ce qu'il est advenu depuis l'assemblée constitutive du 23 octobre dernier, dont vous trouvez dans ce même numéro du journal le procès-verbal complet. Nous nous sommes mis à l'œuvre sans retard. Une première séance du conseil d'administration nous a permis un large échange de vues. Nous avons déjà mesuré les difficultés nombreuses qui nous attendent, mais nous sommes résolus à tout faire pour les vaincre.

M. le gérant prendra sous peu contact avec vous, vous devinez sans doute pourquoi ! Vous pouvez lui faciliter la tâche, et il vous en remercier. Ce printemps, nous vous appellerons en assemblée, où nous soumettrons à votre approbation diverses propositions, particulièrement la manière dont nous comptons organiser le commerce du miel. Nous pensons trouver auprès de chacun un appui fait de compréhension et de sympathie. Nous vous disons encore : Bonne année, et à ce printemps.

Au nom du Comité de direction et du Conseil d'administration

Le président : A. LOUP



CONSEILS AUX DÉBUTANTS

pour janvier 1955

L'année qui touche à sa fin n'a pas tenu pour tous ce qu'elle promettait au commencement ; rares sont les apiculteurs satisfaits de leur récolte, aussi pour beaucoup, 1954 aura été une année riche en promesses et en déceptions. Combien d'entre nous ont vu leurs espérances trompées ? A combien n'a-t-il pas semblé que plus ils se donnaient de peine, moins ils avaient de résultat ? L'élevage surtout a été particulièrement contrarié par le mauvais temps continual, le manque de récolte. Que de jeunes majestés ont disparu, même après avoir commencé leur ponte, laissant la ruchette ou la colonie orphelines !